

NOMENCLATURE 9.1
VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20221214-DLB2_14122022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION
DU TRAVAIL DU DIMANCHE DANS LES COMMERCES DE DETAIL AU
TITRE DE L'ANNEE 2023

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Christophe DESOUTTER

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces, et d'améliorer la compensation pour les salariés volontaires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent et en apportant à la législation existante les modifications suivantes :

- Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.
- Les commerces de détail alimentaire peuvent, déjà quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail, et après consultation de l'Office Municipal du Commerce et des deux unions des commerçants lensois Shop'in Lens et Festi'lens, il est soumis à l'avis du Conseil municipal l'accord de dérogation au repos dominical des salariés dans les commerces de détail à raison de 12 dimanches au lieu de 5 pour l'année 2023.

Les dates retenues pour l'année 2023 sont :

- Dimanche 15 janvier (soldes d'hiver)
- Dimanche 2 avril (braderie des commerçants)
- Dimanche 25 juin (Fêtes de Lens)
- Dimanche 2 juillet (soldes d'été)
- Dimanche 3 septembre (Lens rétro)
- Dimanche 1 octobre (braderie)
- Dimanche 26 novembre (fête de la bière)
- Dimanche 3 décembre (fin d'année)
- Dimanche 10 décembre (Fin d'année)
- Dimanche 17 décembre (fin d'année)
- Dimanche 24 décembre (fin d'année)
- Dimanche 31 décembre (fin d'année)

La commission des Finances a émis un avis favorable.

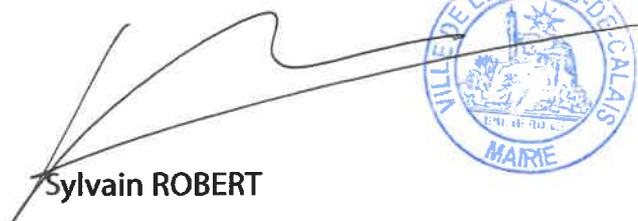
→ Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés après que le conseil municipal en eut délibéré.

Pour..... 31

Contre..... 4 (Mrs CLAVET et PACH, Mmes LEROY et LAUWERS)

Abstention..... 0

Le Maire,


Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,


Jordan LOURDEL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 15 DECEMBRE 2022

=====

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022 – 18H00

=====

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 7 décembre 2022.

Etaient présents : M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE et GHEYSSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, M. HOJNATZKI, Mmes LOURDELLE, GLEMBA, et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY et LAUWERS, MM. PACH et CLAVET.

Etaient excusés : M. HANON ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme BOURDON ayant donné pouvoir à M. NYCZ, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, MM. DUCASTEL et BERNA n'ayant pas donné de pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Etait absent : M. DESMARETZ n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. LOURDEL, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.